

cet avis aux autres Gouvernements participants. Un observateur sera de service à chaque station terrestre ou groupe de stations terrestres pendant toute la durée de la saison de la chasse à la baleine.

ARTICLE III

Obligations, droits et fonctions des observateurs

1. Les observateurs auront l'obligation d'effectuer la surveillance des stations terrestres ou groupes de stations terrestres afin de vérifier que les dispositions de la Convention sont bien observées. Les observateurs seront en tout temps responsables devant la Commission et ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'une autre autorité que la Commission.
2. Les Gouvernements participants qui accueillent des observateurs leur accorderont le statut de haut fonctionnaire et prendront les mesures appropriées pour assurer la sécurité, le bien-être, la liberté et la dignité de ces observateurs et des interprètes qui les accompagnent. Les Gouvernements participants veilleront notamment à ce que les observateurs jouissent d'un logement et de services médicaux convenables.
3. Les observateurs ne seront investis d'aucun pouvoir administratif en ce qui concerne les activités de la station terrestre ou du groupe de stations terrestres auxquels ils sont nommés, et ils ne seront autorisés à s'ingérer d'aucune façon dans ces activités.
4. Les observateurs seront mis à même d'observer librement les opérations de la station terrestre ou du groupe de stations terrestres auxquels ils sont nommés, et on leur accordera les facilités nécessaires pour qu'ils puissent remplir leurs obligations. Les observateurs auront notamment la permission de vérifier l'espèce, la taille, le sexe et le nombre des baleines capturées.
5. Les observateurs devront pouvoir accéder librement et instantanément, en vue de les examiner, à tous les rapports devant être faits ainsi qu'à tous les dossiers et renseignements devant être tenus à jour ou fournis conformément à l'Annexe de la Convention, et toutes les explications nécessaires leur seront données concernant ces rapports, dossiers et renseignements.
6. Le directeur, les agents supérieurs ou les inspecteurs nationaux de l'une quelconque des stations terrestres ou de l'un quelconque des groupes de stations terrestres où les observateurs sont de service fourniront tous les renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions des observateurs.
7. S'il y a des raisons suffisantes de croire qu'une infraction aux dispositions de la Convention a été commise, ce fait devra être soumis aussitôt par écrit à l'attention du directeur de la station terrestre et de l'inspecteur national en chef par un observateur, qui devra, s'il juge la situation suffisamment grave, informer immédiatement le secrétaire de la Commission de ladite infraction et lui transmettre en même temps l'explication ou les commentaires du directeur de la station terrestre et de l'inspecteur national en chef.
8. Un observateur rédigera un rapport sur les observations qu'il aura faites, sans oublier les infractions aux dispositions de la Convention et de l'Annexe qui ont pu être commises au cours de la saison et il soumettra ce rapport au directeur de la station terrestre et à l'inspecteur national en chef pour qu'ils en prennent connaissance et y ajoutent les explications ou commentaires qu'ils désirent y faire. Toutes ces explications et commentaires seront joints au rapport que l'observateur transmettra dès que possible au secrétaire de la Commission.